

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0248(COD)

26.6.2008

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Rapporteur (*): Alexander Alvaro

(*): Commissions associées – article 47 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte de la directive

La proposition de la Commission visant à modifier les aspects touchant aux droits des consommateurs du paquet législatif sur les communications électroniques constitue l'une des trois propositions de réforme législative destinées à modifier le cadre réglementaire actuel, entré en vigueur en 2002. L'essentiel de la réforme porte sur la directive "service universel et droits des utilisateurs", quelques modifications sont apportées à la directive "vie privée et communications électroniques" cependant que le règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs est seulement retouché.

Deux autres propositions de réforme législative concernent les trois autres directives "communications électroniques" (autorisation, accès et cadre) ainsi que l'institution d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques (Autorité). Dans un souci de cohésion, le rapporteur a donc travaillé en étroite concertation avec les rapporteurs chargés de ces deux propositions de réforme.

Assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et des droits des utilisateurs, notamment le droit à la vie privée et à la protection des données dans le secteur des communications électroniques, est un des besoins cruciaux d'une société de l'information ouverte à tous, permettant le développement harmonieux et une large diffusion de nouveaux services et d'applications novatrices.

La proposition de réforme législative à l'examen adapte le cadre réglementaire en renforçant certains droits des consommateurs et des utilisateurs (notamment en vue d'améliorer l'accessibilité et de promouvoir une société de l'information ouverte à tous) et en veillant à ce que les communications électroniques soient dignes de confiance, sûres et fiables et assurent un niveau élevé de protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

Les deux objectifs de cette proposition sont les suivants:

- 1) renforcer et améliorer la protection des consommateurs et les droits des utilisateurs dans le secteur des communications électroniques, notamment en informant davantage les consommateurs sur les prix et les conditions de fourniture, et en facilitant l'accès aux communications électroniques et leur utilisation, y compris les services destinés aux utilisateurs handicapés. Sur ces aspects, votre rapporteur a travaillé en étroite concertation avec la commission du marché intérieur, qui est la commission compétente au fond, en application de l'article 47 du règlement du Parlement. Il n'a par conséquent proposé aucun amendement à cet égard;
- 2) renforcer la protection de la vie privée et des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, notamment en introduisant une notification obligatoire des violations de la sécurité et en améliorant les mécanismes coercitifs. Sur ces aspects précis, c'est la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures qui a été déclarée compétente au fond, en application de l'article 47 du règlement du Parlement. En accord avec le rapporteur de la commission du marché intérieur, le rapporteur de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a centré son

travail exclusivement sur les aspects relevant de la compétence de cette dernière commission. Il tient à souligner le climat de coopération extrêmement positif qui a régné entre les deux commissions.

Les grandes lignes de l'approche du rapporteur

Le rapporteur a proposé une série d'amendements sur les aspects des propositions décrits ci-après. L'objectif principal est de simplifier, de clarifier et de renforcer les dispositions législatives.

Faute de temps, le rapporteur n'a pas pu prendre en considération l'avis du groupe de travail "Article 29". En revanche, il a tenu compte de l'avis rendu par le Contrôleur européen de la protection des données sur les aspects concernés et a mis en œuvre les suggestions de l'organe compétent.

En particulier, le rapporteur a:

- tenu compte des dernières nouveautés dans les législations des États membres sur la protection des données et des dernières décisions de justice en la matière;
- tenu compte des suggestions formulées dans l'avis du Contrôleur européen de la protection des données, en particulier en ce qui concerne:
 - la prise en considération des réseaux privés de communication électronique;
 - la possibilité offerte aux personnes morales de se pourvoir en justice face à une infraction aux dispositions de la directive "vie privée et communications électroniques";
- ajouté une clarification sur les possibilités de considérer les données relatives au trafic comme des données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE;
- précisé la proposition de la Commission sur les notifications des violations de la sécurité, afin d'améliorer la sécurité juridique sur ce point sensible;
- précisé que l'agence européenne ENISA est l'organe approprié pour s'occuper des aspects relatifs à la sécurité des réseaux;
- précisé que les logiciels-espions, les chevaux de Troie et les autres logiciels malveillants pouvaient aussi provenir de supports de stockage tels que des CD-ROM, des clés USB, etc.;
- étendu le champ d'application de la directive aux technologies qui ont vu le jour après l'entrée en vigueur de la directive 2002/58/CE;
- amélioré la protection des consommateurs en soumettant certaines opérations au consentement préalable obligatoire des utilisateurs;

Le rapporteur recommande à la commission du marché intérieur de prendre ces propositions en considération et est ouvert à toute suggestion visant à renforcer les réformes utiles proposées.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 bis) La présente directive prévoit l'harmonisation des dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et des libertés fondamentaux, et notamment du droit à la vie privée et du droit à la confidentialité et à la sécurité des systèmes des technologies de l'information, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 26 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 ter) Lors de la définition des mesures

d'exécution relatives à la sécurité du traitement, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle, la Commission associe toutes les autorités et organisations européennes pertinentes (ENISA, contrôleur européen de la protection des données et groupe de travail de l'article 29), ainsi que les parties prenantes concernées, notamment afin de s'informer des meilleures solutions disponibles, tant techniquement qu'économiquement, aptes à améliorer la mise en œuvre de la présente directive.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 26 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26 quater) Les dispositions de la présente directive précisent et complètent la directive 95/46/CE et prévoient la protection des intérêts légitimes des abonnés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 27

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27) La libéralisation des réseaux et services de communications électroniques, combinée à l'évolution technologique rapide, a stimulé la concurrence et la croissance économique et donné naissance à une riche palette de services destinés aux utilisateurs finals, accessibles via les réseaux publics de communications électroniques. *Il est nécessaire de faire en*

(27) La libéralisation des réseaux et services de communications électroniques, combinée à l'évolution technologique rapide, a stimulé la concurrence et la croissance économique et donné naissance à une riche palette de services destinés aux utilisateurs finals, accessibles via les réseaux publics *et privés* de communications électroniques *et via les*

sorte que les consommateurs et utilisateurs se voient reconnaître le même niveau de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, quelle que soit la technologie utilisée pour la fourniture d'un service donné.

réseaux privés accessibles au public.

Amendement 5

**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 28 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Aux fins de la présente directive, les adresses de protocoles Internet sont uniquement considérées comme des données à caractère personnel si elles peuvent être directement associées à une personne, soit isolément, soit avec d'autres données.

Dans les deux prochaines années, la Commission est invitée à proposer une législation spécifique sur le traitement juridique de ces adresses en tant que données à caractère personnel dans le cadre de la protection des données, à la suite de la consultation du groupe de travail "Article 29" et du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 6

**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 28 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) Le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public prend les mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées afin de garantir la sécurité de ses services.

Sans préjudice des dispositions des directives 95/46/CE et 2006/24/CE, ces mesures garantissent que seules des personnes autorisées puissent avoir accès aux données à caractère personnel aux strictes fins légalement autorisées et garantissent la protection des données à caractère personnel stockées ou transmises, ainsi que du réseau et des services. En outre, une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel est mise en place afin de déceler les points faibles du système; un suivi régulier, assorti de mesures de prévention, de correction et d'atténuation est mis en œuvre.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quater) Les autorités réglementaires nationales assurent le suivi des mesures prises et diffusent les meilleures pratiques et les meilleurs résultats dans le secteur des services de communications électroniques accessibles au public.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation

(29) Une violation de la sécurité entraînant la perte de données à caractère personnel d'un abonné ou compromettant celles-ci, risque, si elle n'est pas traitée à temps et de manière appropriée, d'engendrer une perte économique et des dommages sociaux substantiels, y compris une usurpation

d'identité. Par conséquent, *les abonnés concernés par de tels incidents touchant à la sécurité devraient* en être *avertis* sans retard *afin de pouvoir prendre les précautions qui s'imposent*. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

d'identité. Par conséquent, *l'autorité réglementaire nationale ou l'autorité compétente devrait* en être *avertie* sans retard. Cet avertissement devrait comprendre des informations sur les mesures prises par le fournisseur pour remédier à cette violation, ainsi que des recommandations à l'intention des utilisateurs touchés.

L'autorité compétente examine la violation et en détermine la gravité. Si la violation est jugée grave, l'autorité compétente demande au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public et au fournisseur de services de la société de l'information d'avertir de manière appropriée, sans retard indu, les personnes affectées par la violation.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) L'article 15, paragraphe 1, de la présente directive s'entend de telle sorte que la divulgation de données à caractère personnel au titre de l'article 8 de la directive 2004/48/CE ne porte pas préjudice à la présente directive ni à la directive 95/46/CE, lorsqu'elle a lieu à la suite d'une demande justifiée, c'est-à-dire suffisamment motivée, et proportionnée, conformément aux procédures établies par les États membres, lesquelles garantissent que de telles mesures de protection sont respectées.

Justification

L'article 8 de la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle porte sur la divulgation d'informations qui peuvent concerner des données protégées dans le cadre de la directive à l'examen (2002/58/CE) et/ou de la directive 95/46/CE. Il ressort clairement de l'article 15, paragraphe 1, de la directive à l'examen et de l'article 13, paragraphe 1, point g), de la directive 95/46/CEE qu'une telle divulgation peut avoir lieu, étant donné qu'il convient de protéger les droits et les libertés des tiers. Compte tenu de la jurisprudence récente, il semble pertinent de préciser, au niveau de l'Union européenne, la relation entretenue par la disposition particulière relative à la divulgation, contenue à l'article 8 de la directive 2004/48/CE, avec les dispositions de la directive à l'examen, et d'accroître, ce faisant, la sécurité juridique pour toutes les parties.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) Lors de la mise en œuvre des mesures de transposition de la directive 2002/58/CE, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à la directive, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Justification

Cet amendement prend en considération les termes de l'arrêt de la CJCE "Promusicæ/ Telefónica" du 29 janvier 2008, qui réaffirme que les États membres doivent veiller à interpréter la directive de manière à ce qu'elle n'entre pas en conflit avec d'autres droits fondamentaux ou principes généraux du droit. Ceci constitue une garantie pour la protection des droits et libertés d'autrui.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) L'Autorité peut contribuer à rehausser le niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des méthodes communes pour l'évaluation des risques. ***Elle devrait notamment contribuer à l'harmonisation des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées.***

Amendement

(33) L'Autorité peut contribuer à rehausser le niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans la Communauté notamment par son expertise et ses conseils, en promouvant l'échange de bonnes pratiques en matière de gestion de risque et en établissant des méthodes communes pour l'évaluation des risques.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

Amendement

(34) Les logiciels qui enregistrent les actions de l'utilisateur de manière clandestine et/ou corrompent le fonctionnement de l'équipement terminal au profit d'un tiers (logiciels espions ou espioniciels) constituent une menace grave pour la vie privée des utilisateurs. Il convient d'assurer un niveau élevé de protection de la sphère privée qui soit équivalent pour tous les utilisateurs et s'applique à tous les logiciels espions, qu'ils soient téléchargés par inadvertance via les réseaux de communications électroniques ou bien installés sous une forme masquée dans les logiciels distribués sur des supports de stockage de données externes tels que CD, CD-ROM, clés USB.

Les États membres devraient encourager les utilisateurs finals à prendre les mesures nécessaires pour protéger leur

équipement terminal contre les virus et les logiciels espions (ou espionciels).

Justification

L'équipement terminal est le maillon le plus faible dans un réseau et doit donc être bien protégé. Les utilisateurs finals devraient comprendre les risques auxquels ils sont confrontés lorsqu'ils naviguent sur l'Internet, lorsqu'ils téléchargent et lorsqu'ils utilisent des logiciels ou des supports de stockage de données.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les fournisseurs de services de communications électroniques doivent consacrer des investissements substantiels à la lutte contre les communications commerciales non sollicitées ("pourriel"). Ils sont aussi mieux placés que les utilisateurs finals pour détecter et identifier les polluposteurs, étant donné qu'ils possèdent les connaissances et les ressources nécessaires. Les fournisseurs de services de messagerie électronique et les autres fournisseurs de services devraient par conséquent avoir la possibilité d'engager des procédures juridiques à l'encontre des polluposteurs et donc de défendre les intérêts de leurs clients, ainsi que leurs propres intérêts commerciaux légitimes.

Amendement

(35) Les fournisseurs de services de communications électroniques doivent consacrer des investissements substantiels à la lutte contre les communications commerciales non sollicitées ("pourriel"). Ils sont aussi mieux placés que les utilisateurs finals pour détecter et identifier les polluposteurs, étant donné qu'ils possèdent les connaissances et les ressources nécessaires. Les fournisseurs de services de messagerie électronique et les autres fournisseurs de services devraient par conséquent avoir la possibilité d'engager des procédures juridiques à l'encontre des polluposteurs ***pour de telles infractions*** et donc de défendre les intérêts de leurs clients, ainsi que leurs propres intérêts commerciaux légitimes.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) Lorsque des données de localisation autres que des données relatives au trafic peuvent être traitées,

elles ne le seront qu'après avoir été rendues anonymes ou moyennant le consentement préalable des utilisateurs ou des abonnés concernés. Ceux-ci doivent recevoir des informations claires et complètes sur la possibilité de retirer leur consentement à tout moment quant au traitement des données relatives au trafic.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le cas échéant, la Commission présentera au Conseil et au Parlement une nouvelle proposition législative, dotée d'une nouvelle base juridique, concernant la vie privée et la sécurité des données dans le secteur des communications électroniques.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif Article 2 – point -1 (nouveau) Directive 2002/58/CE Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) L'article 1^{er}, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

1. La présente directive harmonise les dispositions des États membres nécessaires pour assurer un niveau équivalent de protection des droits et libertés fondamentaux, et en particulier du droit à la vie privée et du droit à la confidentialité et à la sécurité des systèmes des technologies de

l'information, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, ainsi que la libre circulation de ces données et des équipements et des services de communications électroniques dans la Communauté.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -1 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) L'article 1^{er}, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

2. Les dispositions de la présente directive précisent et complètent la directive 95/46/CE aux fins énoncées au paragraphe 1. En outre, elles prévoient la protection des intérêts légitimes des abonnés, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Justification

La directive mentionne les intérêts spécifiques des personnes morales, sans tenir compte des particuliers. Étant donné que son principal objectif est de protéger les données et les intérêts économiques des personnes physiques, il y a lieu de citer également ces personnes.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 2

Directive 2002/58/CE

Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présente directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de

La présente directive s'applique au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture de

services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics dans la Communauté, y compris les réseaux de communications publics qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.»

services de communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communications publics **et privés et sur les réseaux privés accessibles au public** dans la Communauté, y compris les réseaux de communications publics **et privés et les réseaux privés accessibles au public** qui prennent en charge les dispositifs de collecte de données et d'identification.

Justification

Comme les services évoluent de plus en plus vers un mélange de services publics et privés, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive. Cet amendement suit les recommandations adoptées par le groupe de travail "Article 29" le 26 septembre 2006 et l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la présente proposition de directive.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphes 1 bis et 1 ter (nouveaux)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) Les paragraphes suivants sont ajoutés:

"1 bis. Sans préjudice des dispositions des directives 95/46/CE et 2006/24/CE, ces mesures comprennent:

- des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées visant à garantir que seules des personnes autorisées puissent avoir accès aux données à caractère personnel aux strictes fins légalement autorisées et visant à protéger les données à caractère personnel stockées ou transmises contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération accidentelles, ou le stockage, le traitement, l'accès ou la divulgation non autorisés ou illicites;***
- des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées visant à***

protéger le réseau et les services contre l'utilisation accidentelle, illicite ou non autorisée, ou contre les interférences ou les entraves préjudiciables à leur fonctionnement ou leur disponibilité;

– une politique de sécurité relative au traitement des données à caractère personnel;

– un mécanisme d'identification et d'évaluation des situations de vulnérabilité raisonnablement prévisibles dans les systèmes des fournisseurs de services de communications électroniques, qui comprendra un suivi régulier des violations de la sécurité;

– un mécanisme permettant la prise de mesures de prévention, de correction et d'atténuation contre toute situation de vulnérabilité découverte grâce au mécanisme visé au quatrième tiret et un mécanisme permettant la prise de mesures de prévention, de correction et d'atténuation contre les incidents de sécurité susceptibles de provoquer une violation de la sécurité.

1 ter. Les autorités réglementaires nationales sont habilitées à vérifier les mesures prises par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public et de services de la société de l'information, ainsi qu'à émettre des recommandations sur les meilleures pratiques et les indicateurs de résultats relatif au degré de sécurité que ces mesures sont censées atteindre."

Justification

Les autorités réglementaires nationales doivent assurer le suivi des mesures prises et diffuser les meilleures pratiques et les meilleurs résultats dans le secteur des services de communications électroniques accessibles au public.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public **informe** sans retard indu **l'abonné concerné et** l'autorité réglementaire nationale **de cette violation**. La notification faite à **l'abonné** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. **La notification faite à l'autorité réglementaire nationale** décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier.

Amendement

3. En cas de violation de la sécurité entraînant accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté, **et si cette violation est susceptible de porter préjudice aux utilisateurs**, le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public **et toute entreprise fournissant des services aux consommateurs via l'Internet et qui est le contrôleur des données et le fournisseur de services de la société de l'information signalent cette violation** sans retard indu à l'autorité réglementaire nationale **ou à l'autorité compétente en vertu du droit national de l'État membre**. La notification faite à **l'autorité compétente** décrit au minimum la nature de la violation et recommande des mesures à prendre pour en atténuer les conséquences négatives possibles. **Ladite notification** décrit en outre les conséquences de la violation et les mesures prises par le fournisseur pour y remédier. **Le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public et toute entreprise fournissant des services aux consommateurs via l'Internet et qui est le contrôleur des données et le fournisseur de services de la société de l'information informent préalablement leurs utilisateurs s'ils estiment nécessaire d'éviter un danger imminent et direct pour les droits et les intérêts des consommateurs.**

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'autorité compétente examine la violation et en détermine la gravité. Si la violation est jugée grave, l'autorité compétente demande au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public et au fournisseur de services de la société de l'information d'avertir, d'une manière appropriée et sans délai indu, les personnes affectées par la violation. Cette notification contient les informations visées au paragraphe 3.

La notification d'une violation grave peut être retardée lorsqu'elle risque d'entraver l'avancement d'une enquête pénale relative à cette violation.

Dans leurs rapports annuels, les fournisseurs avertissent les utilisateurs affectés de toutes les violations de la sécurité qui ont entraîné accidentellement ou de manière illicite la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière en relation avec la fourniture de services de communications accessibles au public dans la Communauté.

Les autorités réglementaires nationales vérifient également si les entreprises se sont conformées à leurs obligations de notification au titre du présent article et imposent les sanctions appropriées, y compris la publication, le cas échéant, en cas de violation.

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. La gravité d'une violation nécessitant sa notification aux abonnés est déterminée en fonction de ses circonstances, comme le risque qu'elle représente pour les données à caractère personnel concernées, le type de données concernées, le nombre d'abonnés visés et les conséquences immédiates ou potentielles de la violation sur la fourniture des services.

Justification

Pour des raisons de clarté, les conditions dans lesquelles une violation de la sécurité sera considérée comme une violation grave et justifiera par conséquent la notification de l'abonné doivent être précisées dans la directive.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 quater. La violation ne sera pas qualifiée de grave et le fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public, de même que le fournisseur de services de la société de l'information, seront dispensés de l'obligation d'en notifier les personnes concernées s'ils peuvent démontrer qu'aucun risque raisonnable ne pèse sur les données à caractère personnel

concernées à la suite de la mise en œuvre de mesures techniques de protection appropriées.

En cas de perte ou d'altération accidentelles ou illicites ou de divulgation ou d'accès non autorisés de données à caractère personnel transmises ou stockées, les mesures techniques de production rendent les données illisibles pour les tiers ou, en cas de perte accidentelle ou illicite, les mesures techniques de protection rendent les données accessibles au fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public ou au fournisseur de services de la société de l'information.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 – sous-point b

Directive 2002/58/CE

Article 4 – paragraphe 4 – 1^{er} alinéa

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, la Commission *peut*, après consultation *de l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité")*, et après *consultation* du *contrôleur* européen de la protection des données, *adopter* des *mises* en œuvre techniques concernant notamment les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées *dans le présent article*.

Amendement

4. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des mesures visées aux paragraphes 1 *et 2* et *au paragraphe 3, points a, b et c*, la Commission *recommande*, après consultation du *Contrôleur* européen de la protection des données, *des parties prenantes pertinentes et de l'ENISA*, des *mesures de* mise en œuvre techniques concernant notamment *les mesures décrites au paragraphe 1, point a*, les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences en matière d'information et de notification visées *au paragraphe 3, points a et b*.

La Commission associe toutes les parties prenantes pertinentes, notamment afin de s'informer des meilleures solutions disponibles, tant techniquement qu'économiquement, aptes à améliorer la

mise en œuvre de la présente directive.

Justification

La mission de l'Autorité sera de recommander des mesures à cet égard, non d'en adopter.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4

Directive 2002/58/CE

Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur ***n'est permis qu'à condition que*** l'abonné ou l'utilisateur ***reçoive***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et ***que*** le droit de refuser un tel traitement lui ***soit*** donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer ***ou à faciliter*** la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Amendement

3. Les États membres garantissent que le stockage d'informations, ou l'obtention de l'accès à des informations déjà stockées, dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur, ***soit directement, soit indirectement au moyen de tout type de support de stockage, est interdit, sauf si*** l'abonné ou l'utilisateur ***a donné son consentement préalable, sachant que la fixation de paramètres du navigateur constitue un consentement préalable, s'il reçoit***, dans le respect de la directive 95/46/CE, une information claire et complète, entre autres sur les finalités du traitement, et ***si*** le droit de refuser un tel traitement lui ***est*** donné par le responsable du traitement des données. Cette disposition ne fait pas obstacle à un stockage ou à un accès techniques visant exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) L'article 6, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

"3. Afin de commercialiser ses services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, le fournisseur d'un service de communications électroniques accessible au public peut traiter les données visées au paragraphe 1 dans la mesure et pour la durée nécessaires à la fourniture ou à la commercialisation de ces services, pour autant que l'abonné ou l'utilisateur que concernent ces données ait donné son consentement préalable. Les utilisateurs ou abonnés ont la possibilité de retirer à tout moment leur consentement pour le traitement des données relatives au trafic."

Justification

Il est préférable de préciser que l'utilisateur doit donner son consentement préalablement à tout traitement des données, afin d'assurer un meilleur respect de cette obligation.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 ter (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) À l'article 6, le paragraphe 6 bis suivant est ajouté:

"6 bis. Les données relatives au trafic peuvent être traitées par toute personne

physique ou morale aux fins de la mise en œuvre de mesures techniques propres à garantir la sécurité d'un service public de communications électroniques, d'un réseau public ou privé de communications électroniques, d'un service de la société d'information ou de tout équipement terminal et de communication électronique y afférent. Ce traitement doit se limiter au strict nécessaire aux fins de l'accomplissement de ce type d'activité visant à garantir la sécurité."

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 4 quater (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) À l'article 12, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que les informations relatives à tous les utilisateurs finaux de services et réseaux de communications électroniques soient incluses dans les banques de données des annuaires d'abonnés et à ce qu'il soit demandé aux utilisateur finaux, lorsqu'ils demandent un service et, dès lors, à intervalles réguliers, de quelle manière ils souhaitent que des informations pertinentes les concernant soient incluses dans ces banques de données. Il leur est également loisible de faire inclure certaines informations dans les banques de données sans que celles-ci soient rendues accessibles aux utilisateurs de services d'annuaires d'abonnés et de vérifier, corriger ou supprimer ces données. La non-inscription dans un annuaire public d'abonnés, la vérification, la correction ou la suppression de données à caractère

personnel dans un tel annuaire est gratuite."

Justification

Les services d'information du type annuaire d'abonnés sont d'une importance extrême, en particulier pour les consommateurs handicapés et âgés (comme le reconnaît la directive "service universel"). L'inclusion d'informations sur les utilisateurs finaux est souvent rendue difficile par le fait que les opérateurs ne sont pas habitués à recueillir effectivement un accord. C'est en particulier le cas pour les opérateurs de réseaux fixes alternatifs et les opérateurs de réseaux mobiles. Dans les États membres où il n'a pas été adopté de réglementation en la matière, les cas d'inclusion de données sont en fait très rares, en particulier en ce qui concerne des clients de réseau mobile.

Amendement 29

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -5 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-5 bis) L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel et de communication sans intervention humaine (automates d'appel), de télécopieurs, ou de courrier électronique (notamment les services de transmission de messages courts (SMS) et les services multimédias (MMS)) à des fins de prospection directe ne peut être autorisée que si elle vise des abonnés ayant donné leur consentement préalable."

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point -5 ter (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-5 ter) L'article 13, paragraphe 4, est remplacé par le texte suivant:

"4. Dans tous les cas, il est interdit d'émettre des messages électroniques à des fins de prospection directe en camouflant ou en dissimulant l'identité de l'émetteur au nom duquel la communication est faite, ou en violation de l'article 6 de la directive 2000/31/CE, ou qui contiennent des liens vers des sites à caractère malveillant ou frauduleux, ou sans indiquer d'adresse valable à laquelle le destinataire peut transmettre une demande visant à obtenir que ces communications cessent."

Justification

En plus des dispositions contenues dans la directive "vie privée et communications électroniques" (2002/58/CE), la directive sur le commerce électronique (2000/31/CE) fixe des règles claires quant aux informations que les émetteurs de communications électroniques à caractère commercial sont tenus de fournir.

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 5

Directive 2002/58/CE

Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Sans préjudice d'éventuels recours administratifs qui peuvent être prévus notamment en vertu de l'article 15 bis, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime à lutter contre les infractions aux dispositions nationales adoptées en application **du présent article**, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes ou les intérêts de ses clients, peut engager des

6. Sans préjudice d'éventuels recours administratifs qui peuvent être prévus notamment en vertu de l'article 15 bis, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime à lutter contre les infractions aux dispositions nationales adoptées en application **de la présente directive**, y compris un fournisseur de services de communications électroniques protégeant ses intérêts professionnels légitimes ou les intérêts de ses clients, peut

actions en justice contre de telles infractions.

engager des actions en justice contre de telles infractions.

Justification

Le nouvel article 13, paragraphe 6, prévoit la possibilité pour toute personne physique ou morale, en particulier pour les fournisseurs de services de communications électroniques, d'intenter des recours au civil afin de combattre les infractions à l'article 13 de la directive "vie privée et communications électroniques" relatives au courrier non sollicité. Le rapporteur, s'alignant sur l'avis du Contrôleur européen de la protection des données, ne voit pas pourquoi cette nouvelle possibilité devrait être limitée aux infractions à l'article 13. Il propose donc de permettre aux personnes morales d'intenter des actions en justice contre les infractions à toute autre disposition de la directive.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 5 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) L'article 14, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres veillent, sous réserve des paragraphes 2 et 3, à ce qu'aucune exigence relative à des caractéristiques techniques spécifiques, notamment, et sans restriction, aux fins de la détection, de la poursuite et de la prévention de toute violation des droits de propriété intellectuelle par des utilisateurs, ne soit imposée aux terminaux ou à d'autres équipements de communications électroniques si elle risque d'entraver la mise sur le marché d'équipements et la libre circulation de ces équipements dans les États membres et entre ces derniers."

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 5 ter (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Au besoin, des mesures sont adoptées afin de garantir que les équipements terminaux soient construits de manière compatibles avec le droit des utilisateurs de protéger et de contrôler l'utilisation de leurs données à caractère personnel, conformément à la directive 1999/5/CE et à la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications. Ces mesures doivent être conformes au principe de neutralité technologique."

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. Les fournisseurs de services de communications publics et les fournisseurs de services de la société d'information informent immédiatement les autorités indépendantes en matière de protection des données de toute demande d'accès à des données personnelles d'utilisateurs reçue conformément à l'article 15, paragraphe 1, en précisant la

justification légale invoquée et la procédure juridique suivie pour chaque demande; l'autorité indépendante concernée en matière de protection des données informe les autorités judiciaires compétentes de tout manquement aux dispositions prévues par la législation nationale."

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7

Directive 2002/58/CE

Article 15 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard [à la date limite pour la mise en œuvre de l'acte *modificateur*] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables – ***y compris des sanctions pénales, le cas échéant*** – aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard [à la date limite pour la mise en œuvre de l'acte *modificatif*] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7

Directive 2002/58/CE

Article 15 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente

Amendement

4. Afin d'assurer une coopération transfrontalière effective dans le contrôle de l'application des législations nationales adoptées en application de la présente

directive et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers, la Commission peut adopter des mesures de mise en œuvre techniques, après consultation de *l'Autorité* et des autorités réglementaires compétentes.

directive et de créer des conditions harmonisées pour la fourniture de services impliquant des flux de données transfrontaliers, la Commission peut adopter des mesures de mise en œuvre techniques, après consultation de *l'ENISA, du groupe de travail "Article 29"* et des autorités réglementaires compétentes.

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 7 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

"18. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, après consultation du groupe de travail "Article 29" et du Contrôleur européen de la protection des données, un rapport sur l'application de la présente directive et sur son impact sur les opérateurs économiques et les consommateurs, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux communications non sollicitées, aux notifications des violations et à l'utilisation de données personnelles par des tierces parties – publiques ou privées – à des fins qui ne sont pas visées par la présente directive, en prenant en considération l'environnement international. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux États membres, lesquelles doivent être fournies sans retard indu. Le cas échéant, la Commission soumet des propositions de modification de la présente directive, en tenant compte du rapport susmentionné, de tout

changement intervenu dans le secteur *et du traité de Lisbonne, en particulier des nouvelles compétences en matière de protection des données prévues à l'article 16, ainsi que de toute autre proposition qu'elle peut juger nécessaire afin d'améliorer l'efficacité de la présente directive.*"

PROCÉDURE

Titre	Réseaux et services de communications électroniques, protection de la vie privée et protection des consommateurs			
Références	COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD)			
Commission compétente au fond	IMCO			
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 10.12.2007			
Commission(s) associée(s) - date de l'annonce en séance	13.3.2008			
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Alexander Alvaro 31.1.2008			
Examen en commission	27.3.2008	5.5.2008	9.6.2008	25.6.2008
Date de l'adoption	25.6.2008			
Résultat du vote final	+: 45	–: 2	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Mario Borghezio, Emine Bozkurt, Philip Bradbourn, Mihael Brejc, Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania, Jean-Marie Cavada, Elly de Groen-Kouwenhoven, Panayiotis Demetriou, Gérard Deprez, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Bárbara Dührkop Dührkop, Claudio Fava, Armando França, Urszula Gacek, Kinga Gál, Patrick Gaubert, Roland Gewalt, Lilli Gruber, Jeanine Hennis-Plasschaert, Livia Járóka, Ewa Klamt, Magda Kósáné Kovács, Wolfgang Kreissl-Dörfler, Stavros Lambrinidis, Roselyne Lefrançois, Baroness Sarah Ludford, Claude Moraes, Javier Moreno Sánchez, Rareș-Lucian Niculescu, Martine Roure, Inger Segelström, Csaba Sógor, Vladimir Urutchev, Ioannis Varvitsiotis, Manfred Weber, Tatjana Ždanoka			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Simon Busuttil, Maria da Assunção Esteves, Anne Ferreira, Ignasi Guardans Cambó, Sophia in 't Veld, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Metin Kazak, Jean Lambert, Marianne Mikko, Bill Newton Dunn, Nicolae Vlad Popa			
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Iles Braghetto, Syed Kamall			